

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2010 – 247 AD/I/4

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE PORT-LOUIS

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 111-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU le décret n°90- 918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique modifié par le décret n°2004 -1413 du 23 décembre 2004 ;

VU le décret n°95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-549 AD1/4 du 29 avril 2004 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1717 AD1/4 du 27/11/2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Port-Louis ;

VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur monsieur Philippe BLEUZÉ qui a émis un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2009 au 24 mars 2009 inclus ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement, instructeur du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de PORT-LOUIS.

II – Le P.P.R.N se présente sous forme d'un dossier comportant 5 pièces :

- 1) un règlement
- 2) un plan de zonage réglementaire
- 3) un rapport de présentation – cartographie des aléas
- 4) un rapport de présentation – Evaluation des enjeux
- 5) documents graphiques

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de PORT-LOUIS ;
- à la préfecture de la Guadeloupe

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Port-Louis sera notifié au maire de Port-Louis en vue de son annexion au document d'urbanisme de la commune pour sa prise en compte lors de la délivrance des autorisations de construire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le maire de Port-louis, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 9 mars 2010

Le préfet,

Signé : Jean FABRE